



BIARRITZ

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/05/2021 complétée le : 23/06/2021	N° PC06412218B0100M01
---	-----------------------

Par : Demeurant à : Représenté par :	Monsieur GIBIER Loïc 16 RUE LAKANAL 37000 TOURS	Surface de plancher créée: 205 m <sup>2</sup> Nb de logements créés : 1
Pour :	Modification de la surface de plancher, modification du garage (création d'un carport), suppression de fenêtres en façade Nord.	Destination : Habitation
Sur un terrain sis à : Parcelle(s) :	21 RUE DE LARRIOU BK0001	

LE MAIRE DE BIARRITZ,

Vu le permis de construire en date du 19/03/2019 délivré à Monsieur Loïc GIBIER sous le n°PC06412218B0100.

Vu la demande de modification de permis de construire en cours de validité, dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 25/05/2021, ayant pour objet la modification de la surface de plancher, la modification du garage (création d'un carport), la suppression de fenêtres en façade Nord.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 décembre 2003, modifié le 1er octobre 2004, le 7 avril 2005, le 3 novembre 2006, le 3 octobre 2008, le 23 avril 2010, le 4 novembre 2011, le 29 juin 2012, le 19 juillet 2013, le 17 décembre 2014, le 9 novembre 2015, le 23 septembre 2017, 15 décembre 2018 et le 20 juillet 2019;

Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme n°1, n°2 approuvées le 16/11/2007 et n°3 le 13/02/2009;

Vu le Code du Patrimoine et notamment les articles L.632-1 et L.632-2,

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) créé le 12/02/2020 par la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), conformément à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine promulguée le 7 juillet 2016,

Vu le règlement de l'AVAP,;

Vu l'avis TACITE du service Architecte des Bâtiments de France en date du 26/07/2021.

Vu l'avis FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS du service Assainissement de la CAPB compétente en la matière (Communauté d'Agglomération Pays Basque) en date du 13/06/2021.

**A R R E T E**

**Article 1:** LE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes:

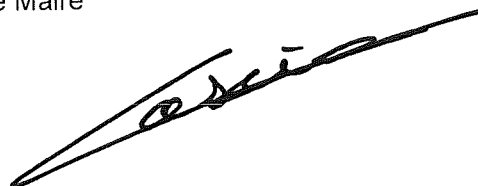
**-En aucun cas le présent arrêté n'autorise la création d'un 2ème logement.**

**Article 2:** Les prescriptions contenues dans l'avis de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ci-joint, seront rigoureusement respectées.

**Article 3:** Les prescriptions contenues dans l'Arrêté de Permis de construire initial susvisé demeurent applicables. Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du Permis de Construire auquel il s'applique.

BIARRITZ, le 30/08/2021

P/Le Maire



**Maud CASCINO**  
**Adjointe déléguée à l'Urbanisme**

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle devient exécutoire : En cas de permis explicite, à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet ; En cas de permis tacite, à compter de la date à laquelle il est acquis.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Cf. Art. R.424-17 du C.U.). Le bénéficiaire peut demander la prorogation du permis de construire, deux fois pour une durée d'un an, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (Cf. Art. R.424-21 et suivants du C.U.).

- **AFFICHAGE** : Mention du permis de construire explicite ou tacite doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier. En outre, cet affichage mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'art. R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis (Cf. Art. R. 424-15 du C.U.). Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif de PAU d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Cette saisine peut être réalisée par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par envoi papier de la requête, ou encore par le dépôt sur place au tribunal. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*)

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**PRESCRIPTIONS ASSAINISSEMENT ET HYDRAULIQUE**

VOUSETRE ANNEXÉ A NOTRE  
ARRÊTÉ EN DATE DE CE JOUR  
BIARRITZ, LE

**30 AOUT 2021**

P/O Le Maire,

N/REF : 0703-URBA/2021  
Avis rédigé le : 01/06/2021  
Affaire suivie par : Maika MINCKE  
Téléphone : 05.59.57.11.99

Dossier : PC 64 122 18 B0100-M01  
Demandeur : GIBIER Loic et Caroline  
Parcelles : Section BK parcelle 1b (620 m<sup>2</sup>)  
Adresse terrain : 21, rue Larriou à Biarritz  
Objet du PC initial : Construction d'une maison d'habitation individuelle avec garage et piscine  
Objet du PC modificatif : Modification de la surface plancher, du garage (carport) et suppression d'ouvertures

**Avis : FAVORABLE, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

**Evacuation des eaux usées :**

Les eaux usées du projet seront raccordées sur le réseau public unitaire de la rue Larriou, sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires de la parcelle BK 1a, des conventions de passage à établir si nécessaire, et via un regard visitable implanté en limite de propriété.

Dans le cas où le raccordement est impossible de façon gravitaire, il devra être mis en place une pompe de relevage. La pompe sera équipée d'une téléalarme avec enregistrement du temps de fonctionnement et d'une alarme visuelle en cas de défaut. L'entretien et la réparation de la pompe de relevage sont à la charge du propriétaire.

**Les eaux de nettoyage des filtres de la piscine seront raccordées sur le réseau interne eaux usées de la propriété.**

Il sera vérifié que les installations d'assainissement de la maison existante sont conformes au règlement d'assainissement de l'Agglomération (téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération).

Conformément à l'art 42 du règlement sanitaire départemental, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées en domaine privé, même si le réseau public est unitaire.

Le constructeur devra mettre en œuvre les équipements nécessaires pour se prémunir des risques de refoulement du réseau public (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

**Evacuation des eaux pluviales :**

Les eaux pluviales du projet seront raccordées sur le réseau public unitaire de la rue Larriou, sous réserve de l'autorisation du ou des propriétaires de la parcelle BK 1a, des conventions de passage à établir si nécessaire, et via un regard visitable implanté en limite de propriété.

Dans le cas où le raccordement est impossible de façon gravitaire, il devra être mis en place une pompe de relevage. La pompe sera équipée d'une téléalarme avec enregistrement du temps de fonctionnement et d'une alarme visuelle en cas de défaut. L'entretien et la réparation de la pompe de relevage sont à la charge du propriétaire.

**Les eaux de trop-plein et de vidange de la piscine seront raccordées sur le réseau interne eaux pluviales de la propriété.**

Le constructeur devra mettre en œuvre les équipements nécessaires pour se prémunir des risques de refoulement du réseau public (article 44 du Règlement Sanitaire Départemental).

**Prescriptions liées au zonage pluvial de l'Agglomération :**

Le projet se situe en secteur d'exclusion stricte au sens du zonage pluvial de l'Agglomération, n'engendrant aucune prescription particulière.

**Observations :**

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès de l'exploitant :


BAYONNE / BOUCAU	ANGLET / BIARRITZ / BIDART
REGIE CAPB :	SUEZ Eau France :
<a href="mailto:tech-assainissement-secteur2@communaute-paysbasque.fr">tech-assainissement- secteur2@communaute-paysbasque.fr</a>	<a href="http://www.toutsurmoneau.fr/service-client">www.toutsurmoneau.fr/service- client</a>
Tel : 05 59 25 37 00	Tel. : 0 977 408 408

**Il conviendra d'informer la Collectivité ou son représentant du démarrage du chantier et d'organiser une visite de contrôle des ouvrages d'assainissement en cours de construction.**

La conduite des travaux sera effectuée sous le contrôle de la Collectivité ou de son représentant conformément aux prescriptions du règlement de service.

Si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date d'autorisation de raccordement, une nouvelle demande doit être présentée.

Le pétitionnaire sera soumis, si les conditions le justifient, au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) instaurée par Délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2012.

Signé  électroniquement par : Maider AROSTEGUY

Date de signature : 13/06/2021

Qualité : Vice-Présidente Economie bleue - Assainissement et eaux pluviales